



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maraîchage

Question écrite n° 61733

Texte de la question

M. Guy Teissier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur le montant des forfaits fiscaux en maraîchage fixés dans les Bouches-du-Rhône pour l'année 2003. Il semblerait que ce montant suscite une vive inquiétude au sein des maraîchers de cette région. Les revenus engendrés par le montant des forfaits précités accuseraient une augmentation de 56,25 % par rapport à l'année 2002 pour un hectare et de 56,52 % pour deux hectares. Cette augmentation aurait par voie de conséquence une influence sur la cotisation MSA exploitant annuelle en hausse de 56 % qui pourrait devenir, pour certains, égale, voire supérieure, à leur chiffre d'affaires. Ayant pris acte des répercussions engendrées par cette hausse, il souhaiterait savoir quelles sont les possibilités de réexaminer les forfaits en maraîchage plein champ dans les Bouches-du-Rhône pour l'année 2003. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Dans chaque département, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires se réunit, chaque année, pour fixer les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires. À défaut d'accord, les tarifs sont fixés par la commission centrale permanente. Le vote des tarifs intervient après une discussion contradictoire qui se déroule à partir des comptes d'exploitation-type établis respectivement par les représentants de la profession agricole et de l'administration pour chaque production. La commission départementale des Bouches-du-Rhône s'est réunie le 27 mai 2004 et a fixé, à l'unanimité, c'est-à-dire avec l'accord des représentants de la profession, le tarif des cultures maraîchères de plein air de l'année 2003 à 200 EUR pour les cent premiers ares et à 160 EUR par are supplémentaire au lieu de, respectivement, 128 EUR/are et 102 EUR/are l'année précédente, en hausse de 58 %. L'amplitude de l'augmentation est conséquente mais identique à celle observée dans l'ensemble des départements de la région Provence-Alpes - Côte d'Azur, les exploitants de cette région ayant vu le niveau de leurs bénéfices favorisé par la baisse de la production au plan national. Ces éléments n'ont pas été contestés, ni en appel ni après publication au Journal officiel le 25 août 2004. Cela étant, les directions des services fiscaux des Bouches-du-Rhône examineront sur le plan gracieux, comme elles s'y sont déjà engagées auprès de représentants de la profession du département, la situation des maraîchers qui seraient en difficulté. S'agissant des cas évoqués par l'auteur de la question dans lesquels le montant des cotisations sociales dépasserait le montant des recettes, ils ne peuvent correspondre qu'à des circonstances particulières puisque le montant des cotisations sociales représente normalement environ 40 % des bénéfices. Il doit s'agir soit d'erreurs dans la qualification des productions déclarées que les contribuables peuvent faire corriger en faisant une réclamation, soit de conditions d'exploitation très différentes de celles de l'exploitation type ayant servi à déterminer le bénéfice forfaitaire et qui rendraient le tarif totalement inadapté. Le service, contacté, pourra examiner la situation des entreprises concernées pour un traitement gracieux de l'année et une orientation vers le régime réel mieux adapté à de telles situations.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61733

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3119

Réponse publiée le : 28 juin 2005, page 6472